

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
(SCIC SAS)
A CAPITAL VARIABLE**

**FONCIÈRE CITOYENNE
DU HAUT CHÊNE**

STATUTS

PRÉAMBULE	3
TITRE I. FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL	4
Article 1 – Forme	4
Article 2 – Dénomination	4
Article 3 - Durée	4
Article 4 – Objet social	4
Article 5 - Siège social	5
TITRE II. APPORTS ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL	5
Article 6- Capital social initial et apports	5
Article 7 - Variabilité du capital	5
Article 8 - Capital minimum	5
Article 9 - Parts sociales	6
Article 10 - Avances en compte courant	6
TITRE III. COOPÉRATEUR.ICE.S – ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE COOPÉRATEUR.ICE	6
Article 11 - Coopérateur.ice.s et catégories	6
Article 12 - Admission des coopérateur.ice.s	7
Article 13 - Perte de la qualité de coopérateur.ice	8
Article 14- Annulation des parts.	9
Article 15 - Remboursement des parts	10
TITRE IV. COLLÈGES : RÔLE- CONSTITUTION ET MODIFICATION DES COLLÈGES	10
Article 16 - Rôle et fonctionnement	10
Article 17- Constitution et composition des collèges	11
Article 18 - Affectation à un collège- Modification des collèges	11
TITRE V. ADMINISTRATION ET DIRECTION	12
Article 19– <i>Le Conseil Collégial</i>	12
Article 20– Présidence	14
TITRE VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES	15
Article 21 - Dispositions communes aux différentes assemblées	15
Article 22- Assemblée générale ordinaire	16
Article 23 - Assemblée générale extraordinaire	17
TITRE VII. COMMISSAIRE AUX COMPTES ET REVISION COOPÉRATIVE	18
Article 24- Commissaires aux comptes	18
Article 25- Révision coopérative	18
TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES	18
Article 26 - Exercice social	18
Article 27 - Documents sociaux	18
Article 28– Excédents nets	18
Article 29 - Impartageabilité des réserves	18
TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION	19
Article 30 - Perte de la moitié du capital social	19
Article 31 - Expiration de la coopérative – Dissolution	19
Article 32 - Arbitrage	19
TITRE X. DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	19
Article 33 – Personnalité morale	19
Article 34- Frais et droits	19

PRÉAMBULE

Historique :

En août 2022, suite au décès brutal de son propriétaire Thierry Salles, la ferme du Haut Chêne se retrouve sans chef d'exploitation. Dans un élan d'entraide, plusieurs agriculteurs voisins se réunissent afin de la prendre en charge, solidairement et collectivement.

Florian Dereix prend le relais, quelques semaines plus tard, en tant que salarié agricole, toujours avec l'aide des voisins.

Il s'engage ensuite dans une reprise ; d'abord individuellement, pour répondre contexte d'urgence ; mais dans l'objectif de s'associer, à moyen terme, avec d'autres porteur.euse.s de projets afin de maximiser le nombre d'installations sur cet outil et diversifier les ateliers de production agricole.

Projet d'utilité sociale :

La SCIC « FONCIÈRE CITOYENNE DU HAUT CHÈNE » a pour finalité, à travers la propriété collective et solidaire d'un outil de travail complet (*41,28 hectares de terres, bâtis agricole et une habitation*) de :

- Préserver les terres agricoles en tant que « COMMUN » et limiter la spéculation foncière ;
- Soutenir et faciliter l'installation de nouvelles aux paysan.ne.s dans un contexte de fort renouvellement des générations ;
- Potentialiser le nombre d'installations agricoles au sein d'une même ferme à travers la constitution d'un collectif agricole, pour une agriculture diversifiée en polyculture élevage ;
- Associer différentes parties prenantes dans la gouvernance des COMMUNS agricoles ;
- Porter un projet d'agriculture nourricière sur son territoire ;
- Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement et préserver la biodiversité ;
- Nourrir le lien entre les fermes et les personnes qui en sont éloignées ;
- Garantir sur le long terme la durabilité et la transmissibilité de la ferme en permettant aux générations successives de paysan.ne.s de s'installer plus sereinement ;
- Prendre part aux expérimentations en matière de solidarités notamment dans le domaine agricole : (Revenus décents, retraite des paysan.ne.s...).

Une coopérative est "une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement " (définition de l'Alliance Coopérative Internationale - 1985).

Valeurs et principes coopératifs

Les valeurs de ce projet sont celles de la Déclaration sur l'identité internationale des coopératives (Alliance coopérative internationale, 1895) qui sont revisitées par le mouvement coopératif français en 2010. Elles constituent les lignes directrices qui autorisent les coopératives à mettre leurs valeurs en pratique :

Démocratie : « Les dirigeants sont élus démocratiquement par et parmi les membres. Tous les membres, sans discrimination, votent selon le principe : une personne = une voix. »

Solidarité : « La coopérative et ses membres sont solidaires entre elles et eux et envers la communauté. »

Responsabilité : « Tous les Membres, Coopérateur.ice.s élus, sont Responsables de la coopérative. »

Pérennité : « La coopérative est un outil au service des générations présentes et futures. »

Transparence : « La coopérative a une pratique de transparence à l'égard de ses membres et de la communauté. »

Proximité : « La coopérative contribue au développement régional et à l'ancrage local. »

Service : « La coopérative fournit des services et des produits dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres en vue de satisfaire leurs besoins économiques et sociaux. Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres.»

L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Dans le cadre des présents statuts le terme «coopérateur.ice» est utilisé en lieu et place de celui de coopérateur, coopératrice, associé ou sociétaire.

TITRE I. FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est créé entre les soussigné.es et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite coopérateur.ice.s, une Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, à capital variable, régie par :

- ¬ Les présents statuts ;
- ¬ La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ;
- ¬ Les articles L 231-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- ¬ Le Livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du code de commerce ;
- ¬ L'article L 3332-17-1 du code du travail tel que modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relatif à l'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) ;
- ¬ Les dispositions du code civil relatives aux sociétés.

Article 2 – Dénomination

La société a pour dénomination « **FONCIÈRE CITOYENNE DU HAUT CHÈNE** ».

Tous les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable », ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 - Durée

La durée de la coopérative est limitée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 – Objet social

Le projet coopératif poursuit comme objet principal la recherche de l'intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale.

L'utilité sociale de la coopérative se caractérise, outre les valeurs rappelées dans le préambule, par son engagement à :

- ¬ Prendre part au renouvellement des générations en agriculture, en offrant, principalement, aux agriculteur.ice.s qui ne disposent pas de capitaux propres suffisants (personnes fragilisées du fait de leur situation économique), la possibilité d'accéder à un outil de production socialisé.
- ¬ Contribuer à la préservation et au développement du lien social en milieu rural principalement par l'aide à l'installation de nouveaux et nouvelles agriculteur.ice.s.
- ¬ Concourir au développement durable notamment à travers la préservation des terres agricoles et la mise en œuvre de pratiques en faveur de la protection de l'environnement.

L'intérêt collectif décrit en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- ¬ L'acquisition, la propriété, la prise à bail, l'administration, la gestion, l'exploitation et le soin de biens immobiliers
- ¬ La mise à bail ou toute autres mises à disposition de bien immeubles et meubles en faveur des paysan·nes
- ¬ La location de tout bien et droits mobiliers ou immobiliers.
- ¬ Animation d'un projet de territoire en lien avec la ruralité.

Et généralement, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, de nature à permettre directement ou indirectement le développement ou la réalisation de son objet d'utilité sociale.

En vertu de l'article 1835 du Code civil, la société a choisi de se doter d'une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. La raison d'être de la société est décrite en préambule.

En vue de pouvoir faire bénéficier à ses coopérateur·rice·s d'une réduction de leur impôt sur le revenu lors de la souscription de parts sociales, dans le cadre de l'Article 199 tercées-0 AB du Code Général des Impôts, la coopérative s'engage à ne pas céder à titre onéreux les biens ruraux acquis pour l'exercice de son activité pendant une durée minimale de vingt ans, sauf à titre exceptionnel, lorsque le bien se révèle impropre à la culture ou doit être cédé dans le cadre d'un aménagement foncier ou pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles, après information du ministère de l'agriculture et pour un prix de cession n'excédant pas la valeur nette comptable dudit bien.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé 773, route du haut chêne (61210) PUTANGES-LE-LAC .

Le siège social peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de la Présidence sous réserve de sa ratification lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

TITRE II. APPORTS ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6- Capital social initial et apports

Le capital social initial est fixé à CINQUANTE-SIX-MILLE-HUIT CENTS euros (56 800 €) divisé en 284 parts de DEUX CENTS EUROS (200 €) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les coopérateur·rice·s proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types de coopérateur·rice·s comme indiqué dans l'annexe 1.

Soit un total de CINQUANTE-SIX-MILLE-HUIT CENTS euros (56 800 €) représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) du Barreau de RENNES, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par elle.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital social est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les coopérateur·rice·s, soit par l'admission de nouveaux et nouvelles coopérateur·rice·s.

Toute souscription donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par le coopérateur·rice.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de coopérateur·ice, exclusions, décès ou remboursements, dans les cas prévus par la loi et dans les limites et conditions prévues aux présents statuts.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, constate tous les mouvements de parts à la clôture de cet exercice. En accord avec la Présidence, elle inscrira le ou la coopérateur·rice entrant dans la catégorie et le collège les plus adaptés.

Article 8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à CINQUANTE-SIX-MILLE-HUIT CENTS euros (56 800 €) ni réduit du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L 231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscriptions

La valeur des parts est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les coopérateur.ice.s demeurent membres de la coopérative.

La souscription de parts sociales est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets et au développement de la SCIC FONCIÈRE CITOYENNE DU HAUT CHÊNE, en accord avec les présents statuts.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts, aux documents internes de fonctionnement et aux décisions collectives des coopérateur.ice.s.

Conformément au statut des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif, chaque coopérateur.ice dispose d'une voix au sein de la société quel que soit le nombre de parts détenues.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un·e propriétaire pour chacune d'elles. Aucun démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué, à titre gracieux comme onéreux.

La responsabilité des coopérateur.ice.s est limitée à la valeur nominale des parts souscrites ou acquises. En cas de difficulté économique de la SCIC, les coopérateur.ice.s ne supportent les pertes éventuelles de la SCIC qu'à hauteur de leurs apports.

9.2 Transmissions à titre gracieux ou onéreux

Les parts ne sont pas négociables, ne peuvent pas produire de rémunération et sont transmises à leur taux nominal.

Toute les transmissions de parts sociales, à titre gracieux ou onéreux y compris entre coopérateur.ice.s sont soumises à l'agrément préalable de la Présidence et présentées en Assemblée Générale.

Les parts sociales sont inaliénables pendant une durée de CINQ (5) ans à compter de la date d'immatriculation de la coopérative et de TROIS (3) ans à compter de leur souscription. En cas de force majeure, la Présidence étudie toute demande dérogatoire et émet une décision dans un délai qui ne peut excéder 3 mois. Sans réponse dans ce délai la demande sera réputée négative.

La Présidence tient un registre des entrées/sorties des coopérateur.ice.s qui consigne et répertorie tous les mouvements de parts sociales.

Article 10 - Avances en compte courant

Les coopérateur.ice.s peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SCIC toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en compte courant.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le prêteur et la Présidence dans le respect des limites légales, et donnent lieu à la signature d'une convention déterminant la durée du blocage et les modalités de remboursement.

TITRE III. COOPÉRATEUR.ICE.S –ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE COOPÉRATEUR.ICE

Article 11 - Coopérateur.ice.s et catégories

11.1 Coopérateur.ice.s : conditions légales

La loi impose que figurent parmi les coopérateur.ice.s au moins trois personnes ayant avec la coopérative le lien de double qualité, à savoir d'être coopérateur.ice et d'être :

Salarié·e ou à défaut producteur·trice/contributeur·trice par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

La SCIC veillera donc à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses membres les trois catégories de coopérateur.ice.s sus énumérées.

Concernant les collectivités publiques, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques coopérateur.ice.s figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types de coopérateur.ice vient à disparaître, la Présidence devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme de coopérative.

11.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de coopérateur.ice.s qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société.

Leur rassemblement crée le multi Sociétariat qui caractérise la SCIC. Les catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité de coopérateur.ice pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les catégories des porteurs et porteuses de parts sont définies comme suit :

Catégories	Description
PRODUCTEUR·TRICE·S	Toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à la production des biens et des services de la coopérative
BÉNÉFICIAIRES	Toute personne qui bénéficie habituellement, à titre onéreux ou gratuit, des activités de la coopérative notamment : citoyen·nes, consommateurs·trices et habitant·es du territoire.
BÉNÉVOLES	Toute personne physique souhaitant participer bénévolement à l'activité de la SCIC.
CONTRIBUTEUR.ICE.S OU SOUTIEN	Toute personne physique ou morale, groupe, collectivité, organisme ou entité qui s'associe aux objectifs d'utilité sociale de la
Y COMPRIS LES COLLÉCTIVITÉS TERRITORIALES	Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui souhaite, par tout moyen, apporter son soutien à la coopérative en considération de son objet d'utilité sociale.

11.3 Changement de catégorie d'engagement

En cas de changement de rapport d'engagement à l'égard de la société, tout·e coopérateur.ice peut demander à changer de catégorie. L'assemblée générale, valide cette demande ou le cas échéant décide du changement de catégorie du ou de la coopérateur.ice concerné·e, sur proposition de la Présidence .

Article 12 - Admission des coopérateur.ice.s

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par le/la coopérateur.ice. La signature du bulletin de souscription entraîne obligatoirement l'adhésion pleine et entière aux présents statuts et à tous les documents internes de fonctionnement.

Les nouveaux et nouvelles coopérateur.ice.s, personnes physiques ou morales sont, préalablement à la souscription et la libération de leurs parts, agréé.e.s par la Présidence qui s'assure de la cohérence de leur engagement avec les statuts et les documents validés par les coopérateur.ice.s.

Iels présentent leur candidature par tout moyen (y compris par courrier électronique) à la Présidence en précisant le nombre de parts qu'iels souhaitent souscrire.

Nul ne peut devenir coopérateur.ice s'iel est en désaccord ou s'iel agit en opposition avec les principes, les valeurs, la raison d'être et les objectifs de la SCIC mentionnés dans les présents statuts ou dans tout document validé par l'assemblée générale des coopérateur.ice.s.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le ou la candidat·e peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut de coopérateur.ice prend effet après agrément de la Présidence, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

La durée d'engagement d'un coopérateur.ice est de TROIS (3) ans minimum, aucune démission ne peut intervenir avant ce délai.

Le/la conjoint·e d'un.e coopérateur.ice n'a pas, en tant que tel, la qualité de coopérateur.ice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de PACS.

La Présidence le consignera dans le registre des entrées et sorties et transmettra au coopérateur.ice un document attestant du nombre, du montant des parts et de la date de souscription. Ce registre mis à jour est visé par l'assemblée générale des coopérateur.ice.s.

Article 13 - Perte de la qualité de coopérateur.ice

La qualité de coopérateur.ice se perd par :

- ¬ La démission, notifiée par écrit au/à la président·e ;
- ¬ Le décès du/de la coopérateur.ice personne physique ;
- ¬ L'exclusion prononcée dans les conditions prévues dans les présents statuts ;
- ¬ Par la perte de plein droit de la qualité de coopérateur.ice ;
- ¬ Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de coopérateur.ice est constatée par Le/La président·e qui en informe les intéressé·es par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, la Présidence communique un état complet du sociétariat en indiquant notamment le nombre de personnes de chaque catégorie ayant perdu la qualité de coopérateur.ice.

13.1 Démission

La durée d'engagement d'un.e coopérateur.ice est fixée à TROIS (3) ans révolus à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date de souscription.

Aucune démission ne peut intervenir pendant les CINQ (5) premières années (révolues) d'existence de la SCIC.

Le tout sauf meilleur accord entre les parties.

Le/la coopérateur.ice démissionnaire doit le notifier par écrit ou voie électronique à la Présidence en respectant un délai de préavis de 18 mois avant sa sortie.

Les démissions sont traitées de manière groupée avec les autres sorties lors de l'Assemblée générale ordinaire.

La perte de qualité de coopérateur.ice intervient à la date de validation par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, aucune démission ou perte de qualité de coopérateur.ice ne peut être enregistrée si elle a pour effet :

- ¬ De réduire le nombre de catégories de coopérateur.ice.s à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition de la catégorie des producteur·trice·s de biens ou de services. Dans ce dernier cas, la prise d'effet de la démission ou de la perte de qualité du coopérateur.ice est reportée à la date de l'assemblée générale constant l'agrément d'un·e candidat·e remplissant les conditions requises.
- ¬ De réduire le capital social en dessous du seuil minimum fixé à l'article 8 des présents statuts.

Par exception, en cas de force majeure : le/la coopérateur.ice fait alors une demande écrite à la Présidence qui étudie celle-ci et émet une décision dans un délai qui ne peut excéder TROIS (3) mois. Sans réponse dans ce délai la demande sera considérée comme refusée.

13.2 Décès

La société n'est pas dissoute au décès d'un·e coopérateur.ice.

Le décès du/de la coopérateur.ice personne physique entraîne la perte de la qualité de coopérateur.ice.

Les parts se transmettent par succession au profit de ses héritier·es dans les conditions définies à l'article 9.2 des présents statuts.

A défaut, ils et elles sont désintéressé·es à hauteur de la valeur des parts dans les conditions décrites à l'article 15 des présents statuts.

Une part ne peut être fractionnée entre plusieurs héritier·es.

Tout·e héritier·e ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Présidence .

A défaut, les parts font l'objet d'une annulation et une provision est constituée pendant un délai de CINQ (5) ans. Au terme de ce délai aucun remboursement n'est possible.

13.3 Exclusion

L'assemblée générale des coopérateur.ice.s peut exclure un·e coopérateur.ice pour tout motif grave et légitime incompatible avec un maintien dans la SCIC.

La décision d'exclusion est prise par consentement dans le respect du principe du contradictoire et, en cas de difficulté, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La Présidence constate les faits à l'origine de l'exclusion et met en œuvre la procédure. Iel est habilité·e à demander toute justification à l'intéressé·e.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé·e afin qu'iel puisse présenter sa défense. L'absence du/de la coopérateur.ice régulièrement convoqué·e est sans effet sur la délibération. La perte de la qualité de coopérateur.ice intervient à la date de l'assemblée générale qui décide l'exclusion.

Article 14- Annulation des parts.

Les parts des coopérateur.ice.s qui ont perdu cette qualité selon les dispositions de l'article 13 sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 15.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à :

- ¬ Faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi ou s'il réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Dans ce cas, le retrait ou l'annulation des parts est conditionné à la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie, conformément aux dispositions de l'article 11.
- ¬ Faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 15 - Remboursement des parts

15.1 Remboursement partiel demandé par un·e coopérateur.ice

La demande de remboursement partiel est faite auprès du/de la président·e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique ou remise en mains propres contre décharge. Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de la Présidence .

15.2 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux coopérateur.ice.s est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité du/de ma coopérateur.ice est devenue définitive ou au cours duquel le/la coopérateur.ice a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les coopérateur.ice.s n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice et sous réserve du maintien du capital minimum. Le montant dû aux coopérateur.ice.s sortants ne comporte pas d'intérêts.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des proportions égales sur les réserves statutaires et sur le capital.

15.3 Délai de remboursement

Les demandes de remboursements sont adressées au/à la président·e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique et sont traitées à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le remboursement interviendra dans un délai qui ne peut excéder DIX-HUIT (18) mois à compter de la demande du fait générateur du remboursement.

La Présidence peut décider du remboursement anticipé, déterminé par des circonstances particulières.

15.4 Les pertes survenant dans le délai de 5 ans.

S'il survenait une perte dans un délai de (CINQ)5 années suivant la perte de la qualité de coopérateur.ice, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était coopérateur.ice de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes, au cas où tout ou partie des parts de l'ancien·ne coopérateur.ice auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le versement du trop-perçu.

15.5 Ordre chronologique des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique dans lequel ont été enregistrées les pertes de la qualité de coopérateur.ice ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

TITRE IV. COLLÈGES : RÔLE- CONSTITUTION ET MODIFICATION DES COLLÈGES

Article 16 - Rôle et fonctionnement

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la SCIC. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les coopérateur.ice.s considèrent que l'application du principe « Un coopérateur.ice = Une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les coopérateur.ice.s.

Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50%.

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateur.ice.s.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils souhaitent échanger sur des questions propres à leur collège. Les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux, ou la communauté des membres.

Article 17- Constitution et composition des collèges

Sont définis au sein de la SCIC FONCIÈRE CITOYENNE DU HAUT CHÊNE TROIS (3) collèges.

Chaque coopérateur.ice relève de l'un des collèges. Aucun coopérateur.ice ne peut relever de plusieurs collèges. La composition des collèges n'est pas préfigurée par les catégories, les droits de vote sont répartis comme suit :

Article 18 - Affectation à un collège- Modification des collèges

	Nom du collège	Composition du collège de vote	Droits de vote
A	Collège des producteur.ices.s	Toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à la production des biens et des services de la coopérative.	35 %
B	Collège des usager.ère.s	Les preneur.se.s à bail rural.	30 %
C	Collège des contributeurrices et des soutiens	Toute personne physique souhaitant participer bénévolement à l'activité de la SCIC. Toute personne physique ou morale, groupe, collectivité, organisme ou entité qui s'associe aux objectifs d'utilité sociale de la SCIC. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui souhaite, par tout moyen, apporter son soutien à la coopérative en considération de son objet d'utilité sociale.	35%

18.1 Affectation et modification de l'affectation d'un coopérateur.ice dans un collège

La Présidence est compétente pour traiter des affectations et modifications d'affectation d'un·e coopérateur.ice à un collège.

Lors de son admission, un·e coopérateur.ice émet son souhait d'être affecté·e à un collège.

Chaque coopérateur.ice relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, la Présidence est compétente pour arbitrer.

En cas de changement de rapport ou d'engagement à l'égard de la société, tout·e coopérateur·ice peut solliciter par écrit une affectation à un nouveau collège sous réserve de la validation par l'organe compétent.

18.2 Modification de la composition ou du nombre des collèges, de la répartition des droits de vote

La modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote d'un collège est décidée par délibération en assemblée générale extraordinaire. La modification est proposée par la Présidence *ou* par au moins 20 % du total des coopérateur·ice.s.

La demande doit être écrite et motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

La même procédure est suivie pour la création d'un nouveau collège (ou de plusieurs) et pour la suppression d'un collège existant.

18.3 Défaut de collèges

L'Assemblée Générale prend soin du maintien d'un minimum de trois collèges et d'un·e coopérateur·ice au sein de chaque collège.

Il est possible qu'un collège ne soit pas pourvu de coopérateur·ice lors de la constitution de la SCIC ou qu'il n'en compte plus au cours de la vie sociale.

Si au cours de l'existence de la SCIC, des collèges de vote venaient à disparaître, et qu'il demeure au moins trois collèges, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les collèges restants.

TITRE V. ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 19 – Le Conseil Collégial

La société est administrée par un Conseil Collégial, organe d'administration et de contrôle de la SCIC FONCIÈRE CITOYENNE DU HAUT CHÈNE composé au minimum de TROIS (3) et au maximum NEUF (9) membres coopérateur·ice.s parmi lesquels Le/La président·e de la coopérative.

Chaque membre dispose d'une voix lors des délibérations.

19.1 Composition- désignation

L'assemblée générale désigne parmi les coopérateur·ice.s les personnes physiques et ou morales membres du Conseil Collégial.

Idéalement, dans un objectif de représentation des collèges, au moins un membre de chaque collège doit siéger au Présidence.

Les membres personnes morales sont tenus de désigner un·e représentant·e permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil Collégial en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'iel représente.

Le cumul du mandat d'administrateur·trice et d'un mandat de représentant·e permanent·e d'une personne morale administratrice est interdit.

19.2 Durée du mandat

La durée de fonction des membres du Conseil Collégial est de TROIS (3) ans renouvelables jusqu'à DOUZE (12) années de mandat.

Les administrateur·trices sont rééligibles. Iels sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le renouvellement est réalisé par tiers tous les ans.

Pour les premières applications de ces dispositions l'ordre de sortie est déterminé sur la base du volontariat et à défaut par tirage au sort effectué en séance du Conseil. Une fois le renouvellement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que cinq membres au moins soient en exercice, la Présidence peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau membre du même collège et pour le temps qui lui restait à courir.

Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

19.3 Fonctions du Conseil Collégial

Le Conseil Collégial est chargé de :

- ¬ Participer au bon fonctionnement des activités quotidiennes de la SCIC ;
- ¬ Animer la vie coopérative et d'impulser de nouvelles activités et projets ;
- ¬ Être garant de la cohésion au sein de la société, cohésion entre les différentes catégories de coopérateur.ice.s et cohésion entre les différentes activités au sein de la société ;
- ¬ Gérer le suivi du sociétariat ;
- ¬ Administrer les différentes activités de la SCIC en veillant au respect et à la mise en œuvre des orientations déterminées par l'Assemblée Générale.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par l'Assemblée Générale des coopérateur.ice.s et à la Présidence et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Les membres du Conseil Collégial peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

19.4 Rémunération

Les membres du Conseil Collégial ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, iels ont droit au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs et après approbation par la Présidence .

Iels peuvent intervenir en accord avec les autres membres du Conseil Collégial , pour des tâches distinctes de leur mandat au sein du Conseil.

Ces missions sont rémunérées sous une forme salariée (contrat de travail) ou de prestation, dans la mesure ou la situation personnelle de l'administrateur.trice en dehors de la SCIC est compatible avec ces contrats.

19.5 Fonctionnement

Le Conseil Collégial se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, par le /la président.e de la coopérative, ou par le tiers au moins de ses membres ou au moins 20% des coopérateur.ice.s.

Les réunions peuvent être réalisées par visioconférence. Dans ce cas, c'est le/la président.e qui signe le procès-verbal.

Le Conseil Collégial ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises en priorité au consentement.

A défaut de consentement, en cas de difficulté qui nécessite de trancher et afin de ne pas aboutir à un blocage dommageable pour le fonctionnement de la SCIC, la décision litigieuse est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le cas échéant, chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations prises par le Conseil Collégial obligent l'ensemble des membres y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- ¬ Un registre de présence, composé des feuilles de présence signées à chaque séance par les membres présents,

- ✓ Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le/la président·e de séance et au moins un membre du Conseil Collégial .

Le Conseil Collégial peut demander l'avis des coopérateur·ice·s par écrit, par mode électronique ou courrier papier. Il doit dans ce cas, accuser réception de la lettre ou du courrier électronique à son émetteur.

Les décisions du Conseil Collégial peuvent également être prises par une consultation écrite ou électronique des coopérateur·ice·s. Dans ce cas, les mêmes règles de quorum et de majorité s'appliquent et les décisions sont également consignées dans le registre des procès-verbaux avec le registre des personnes ayant participé à la consultation.

19.6 Présence d'observateur·trice·s

Tout·e coopérateur·ice de la SCIC peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur·trice aux travaux du Conseil Collégial . La demande est formulée auprès du/de la président·e de la coopérative qui en informe le Conseil Collégial . Le nombre d'observateur·trices admis à assister aux travaux et les modalités de choix parmi les candidat·es sont fixés au cas par cas par la Présidence .

Certains éléments évoqués en Conseil Collégial peuvent revêtir un caractère confidentiel au regard de la concurrence, de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels) etc... Les observateur·trices s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le Conseil Collégial peut demander aux observateur·trices de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 20 – Présidence

20.1 Nomination

La société est administrée par un·e président·e., personne physique, coopérateur·ice nommé·e par l'assemblée générale des coopérateur·ice·s sur proposition du Conseil Collégial pour une durée de 6 ans renouvelable.

Le premier président de la société est Monsieur Florian DEREIX né le 14/09/1988 à BORDEAUX domicilié 773, route du haut chêne (61210) PUTANGES-LE-LAC.

Tout·e coopérateur·ice ayant un an minimum d'ancienneté au sein du Conseil Collégial peut être élu président·e de la société.

Les fonctions de président·e prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci ou celle-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Sa fonction prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

20.2 Délégation

Dans le cas où Le/La président·e serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, iel peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil Collégial. Cette délégation doit faire l'objet d'un document écrit et toujours être donnée pour un temps limité.

20.3 Révocation

Le/La président·e peut être révoqué·e pour cause légitime et clairement explicitée par décision de l'Assemblée Générale des coopérateur·ice·s. statuant à la majorité des voix nécessaires.

La Présidence peut être convoqué à la demande d'au moins un tiers des coopérateur·ice·s pour cette révocation.

Le/La président·e est aussi révocable par Le/La président·e du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout·e coopérateur·ice.

20.4 Vacance : décès - démission - empêchement

Le/La président·e peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Conseil Collégial, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit par ce même organe.

En cas de vacance pour cause de décès, démission ou empêchement, le Conseil Collégial pourvoit au remplacement du/de la président·e dans un délai de deux mois.

Le/La président·e remplaçant·e est désigné·e pour le temps restant à courir du mandat de son/sa prédécesseur.

20.5 Pouvoirs et obligations du/de la président.e

Le/La président·e dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la coopérative, dans les limites de son objet social, sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des coopérateur·ice·s et au Présidence par la loi et les statuts.

La Présidence dispose notamment des pouvoirs suivants :

- ¬ Convocation des Assemblées Générales ;
- ¬ Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- ¬ Validation des demandes d'admission et de retrait des coopérateur·ice·s ;
- ¬ Validation et suivi des baux avec les preneur·se·s ;
- ¬ Autorisation des conventions passées entre la SCIC et tout autre acteur ;
- ¬ Transfert de siège social ;
- ¬ Cooptation de nouveaux et nouvelles coopérateur·ice·s ;
- ¬ Pour certaines missions la Présidence peut s'appuyer sur des commissions (communication, événement, veille foncière, ...).

Toutefois, la société est engagée même par les actes du/de la président·e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'iel ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

20.6 Rémunération

Le/La président·e n'est pas rémunéré·e au titre de ses fonctions. Toutefois iel pourra avoir droit au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs et après approbation du Présidence .

Iel pourra intervenir avec l'accord du Conseil Collégial, pour des tâches distinctes de ses fonctions. Ces missions seront rémunérées sous une forme salariée (contrat de travail) ou une forme indépendante (contrat de prestation), sous réserve que sa situation personnelle de en dehors de la SCIC soit compatible avec ces contrats.

TITRE VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES

Article 21 - Dispositions communes aux différentes assemblées

Les coopérateur·ice·s se réunissent en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

21.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous·tes les coopérateur·ice·s, y compris celleux admis·es au sociétariat au cours de l'assemblée, dès qu'iels auront été admis·es à participer au vote.

21.2 Convocation et lieu de réunion

Les coopérateur·ice·s sont convoqué·es par la Présidence ou par plusieurs coopérateur·ice·s détenant ensemble 20% des droits de vote.

La convocation est envoyée à l'ensemble des coopérateur.ice.s par voie électronique au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion. L'assemblée a lieu au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle mentionne expressément les conditions dans lesquelles les coopérateur.ice.s peuvent voter à distance.

Les assemblées générales peuvent également se tenir en visio-conférence.

21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est mentionné sur les convocations. Il est commun à tous les collèges. Il est porté par la Présidence. Tout·e coopérateur.ice peut proposer, 25 jours au moins avant la date de l'assemblée générale, un point à mettre à l'ordre du jour, au/ à la présidente qui le valide.

Sous réserve des questions diverses, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

21.4 Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des coopérateur.ice.s. Elle est signée par tous·tes les coopérateur.ice.s présent·es, tant pour elleux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. A cette feuille de présence sera adjoint tout document mentionnant les pouvoirs des coopérateur.ice.s donnés à leurs représentant·es.

En cas de visio-conférence, le secrétaire de séance note le nom, prénom et domicile des coopérateur.ice.s présent·es et le Procès-Verbal est signé par le/la président·e.

21.5 Délibérations

L'assemblée Générale est présidée par une personne désignée en son sein pour présider la séance, et le secrétariat de séance par une autre personne désignée à cet effet.

Les décisions sont prises en priorité au consentement. A défaut de consentement et en cas de difficulté qui impacte le bon fonctionnement de la SCIC, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés,

En application des principes coopératifs chaque coopérateur.ice dispose d'une voix pour les décisions collectives indépendamment du nombre de parts souscrites.

21.6 Quorum et majorité

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que dans le respect des conditions de quorum propres à chacune d'elles.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal de carence par la Présidence de ladite assemblée.

21.7 Modalités de vote

Les votes sont réalisés à main levée, sur demande d'au moins 20 % des membres présents, le vote peut être réalisé par bulletin secret. La méthode de report des votes des collèges est la méthode du report proportionnel.

21.8 Pouvoirs

Un·e coopérateur.ice empêché·e de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un·e seul·e coopérateur.ice par délégation de pouvoir. Outre sa propre voix, aucun·e coopérateur.ice ne peut posséder plus de 3 pouvoirs.

Un·e coopérateur.ice empêché·e de participer personnellement à l'assemblée peut écrire un courrier électronique au Présidence mentionnant son avis.

21.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du Présidence et signés par le/la président·e.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

21.10 *Effet des délibérations*

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des coopérateur.ice.s et ses décisions obligent même les absent·es, incapables ou dissident·es.

Article 22- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice et se réunit extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle.

22.1 *Quorum et majorité*

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- ¬ Sur première convocation, du cinquième des coopérateur.ice.s ayant droit de vote présent·es ou représenté·es ;
- ¬ Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de coopérateur.ice.s présent·es ou représenté·es, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises en priorité par consentement. A défaut et en présence d'un blocage de nature à impacter le bon fonctionnement de la SCIC, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

22.2 *Compétence*

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire ou tout autre organe par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- ¬ Approuve ou redresse les comptes ;
- ¬ Fixe les orientations générales de la coopérative ;
- ¬ Vise l'admission de nouveaux et nouvelles coopérateur.ice.s agréé·es par la Présidence ;
- ¬ Désigne les membres du Conseil Collégial et peut les révoquer ;
- ¬ Désigne Le/La président·e ;
- ¬ Traite des démissions de coopérateur.ice.s ;
- ¬ Approuve les conventions passées par la Présidence ;
- ¬ Désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- ¬ Ratifie la répartition des excédents proposée par la Présidence conformément aux dispositions des présents statuts ;
- ¬ Ratifie la répartition des excédents proposé par la Présidence conformément aux dispositions des présents statuts ;
- ¬ Donne à la Présidence les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celle-ci seraient insuffisants ;
- ¬ Délibère sur toute question portée à l'ordre du jour, n'emportant pas modification des statuts.

Article 23 - Assemblée générale extraordinaire

23.1 *Quorum et majorité*

- ¬ Sur première convocation, du tiers des coopérateur.ice.s ayant droit de vote présent·es ou représenté·es ;
- ¬ Si ce quorum n'est pas atteint, sur deuxième convocation assemblée du quart des coopérateur.ice.s ayant droit de vote présent·es ou représenté·es à l'assemblée.
- ¬ A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les décisions sont prises en priorité par consentement. A défaut et en présence d'un blocage de nature à impacter le bon fonctionnement de la SCIC, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

23.2 Compétence

L'assemblée générale extraordinaire des coopérateur.ice.s a seule compétence pour modifier les statuts de la société. Elle ne peut augmenter les engagements des coopérateur.ice.s sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- ¬ Exclure un·e coopérateur.ice qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- ¬ Modifier les statuts de la coopérative ;
- ¬ Modifier les catégories ;
- ¬ Transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- ¬ Modification de la composition ou du nombre des collèges, de la répartition des droits de vote ;
- ¬ Proroger ou réduire la durée de la SCIC ;
- ¬ Décider du transfert du siège social.

Conformément au texte législatif concernant les entreprises coopératives, elle ne peut décider de la perte de la qualité coopérative de la SCIC, sauf lorsque sa survie ou les nécessités de son développement l'exigent.

TITRE VII. COMMISSAIRE AUX COMPTES ET REVISION COOPÉRATIVE

Article 24- Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un·e commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salarié·es au cours de l'exercice.

Article 25- Révision coopérative

La SCIC fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 25.1 et suivant de la loi du 10 septembre 1947 portant au statut coopératif.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par le dixième au moins des coopérateur.ice.s ou un tiers au moins des membres du Conseil Collégial.

TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

Article 27 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la coopérative votés par la Présidence au minimum 15 jours avant sont présentés à l'assemblée générale.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout·e coopérateur.ice a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- ¬ Le bilan ;
- ¬ Le compte de résultat et l'annexe ;
- ¬ Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- ¬ Le rapport de révision coopérative, s'il en a été réalisé un ;
- ¬ Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Article 28– Excédents nets

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La totalité des bénéfices est mise en réserve. La distribution des bénéfices aux porteurs de parts sociale est exclue.

Article 29 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux coopérateur.ice.s ou travailleur·euses de celle-ci ou à leurs héritier·es et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4èmes alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la société.

TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 30 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 31 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les coopérateur.ice.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, soit à une collectivité locale.

Article 32 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les coopérateur.ice.s ou ancien·nes coopérateur.ice.s et la coopérative, soit entre les coopérateur.ice.s ou ancien·nes coopérateur.ice.s eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses coopérateur.ice.s ou anciens coopérateur.ice.s ou une autre coopérative, pourraient être soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

TITRE X. DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 33 – Personnalité morale

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société transformée est déjà dotée de la personnalité morale.

Article 34- Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites sont entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à PUTANGES-LE-LAC le 08/12/2025

En 6 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS ALENCON

Florian Dereix, Président

